

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le

15 AVR. 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc éolien « les monts de l'Ain »)
Communes de Cerdon, Izenave, Labalme, Vieu Izenave
Département de l'Ain
Présentée par la société EOLE-RES**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_éolien\01\monts_Ain\avis
définitif\Avis.odt n°

Compte-tenu de ses incidences potentielles et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc éolien sur les communes de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu Izenave présenté par la société EOLE-RES est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de l'Ain l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 23 février 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- cinq fascicules de demande de permis de construire portant respectivement sur Cerdon, Izenave nord, Izenave sud, Labalme, Vieu Izenave, datés d'octobre 2010 ;
- une notice paysagère du permis de construire ;
- une étude d'impact sur l'environnement de 322 pages non datée ;
- un résumé non technique de 41 pages non daté ;
- un fascicule comportant des expertises spécifiques, floristique (août 2010), ornithologique (mars 2010), chiroptérologique (août 2010), acoustique, anémométrie (4 juin 2010), hydrogéologique (25 Juin 2010) ;
- une étude paysagère état initial du projet de centrale éolienne ;
- un fascicule pièces complémentaires permis de construire daté de février 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 3 février 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 - Présentation du projet et du contexte de la demande

1-1 Présentation du projet

Le projet est porté par la société EOLE-RES, spécialisée dans la conception, le développement et l'exploitation de parcs éoliens.

Il se localise à 15 km à l'est d'Ambérieu, sur les premiers contreforts du massif jurassien, à la jonction des monts de l'Ain à l'ouest et des plateaux du Bugey central à l'est. Il est inclus dans le projet de Zone de Développement Éolien (ZDE) proposé en 2008 à monsieur le préfet de l'Ain par les CC « Bugey vallée de l'Ain » et « Combe du val-Brénod » et la commune de Corlier. A ce jour, la ZDE n'est pas créée. Elle fait, de la part des collectivités, l'objet de réflexions pour son évolution.

Il se situe plus précisément sur la montagne de l'Avocat, chaînon orienté nord sud, d'une altitude d'environ 900 à 1000 m et s'étire sur environ 5 km. Il sera constitué d'un ensemble de neuf éoliennes espacées de 400 à 800 m, pour une puissance nominale de 2 MW chacune, soit une puissance totale de 18 MW. Huit éoliennes seront en espace boisé, une éolienne sera en milieu semi ouvert de pelouse sèche et fruiticée. Le projet nécessitera le défrichement d'environ 2 ha. Les habitations les plus proches sont entre 800 m et 1,3 km des éoliennes.

Les éléments du parc auront les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 150 m en bout de pâles de 90m de diamètre ;
- plateforme de montage nivelée et stabilisée entre 2000 m² et 3000 m² selon les éoliennes ;
- fondation constituée d'un massif de béton ;
- trois postes de livraisons de 63m² chacun, édifiés au pied des éoliennes E3, E5 et E9 ;
- accès suivant 4,3 km de voies existantes (2,9 km de routes locales et 1,4 km de pistes à améliorer élargies à 6 m) et 3,8 km de voies nouvelles à créer.

L'ensemble du projet - ouvertures de pistes et emprises des aires de montages et des éoliennes- aura une emprise globale de 4,5 ha. Une grande partie du projet se trouve en espace boisé, ce qui nécessitera un défrichement pour lequel une autorisation sera nécessaire.

Peu d'information est fournie sur le raccordement au réseau qui se fera soit à Hauterives, soit à La Cluse.

Les mesures de vent effectuées sur place pendant une période de 5 mois et actuellement en cours ont permis d'estimer une moyenne de vitesse de vent à 105 m de haut, supérieure à 6,5 m/s. Le potentiel éolien peut être estimé suffisant à la condition d'installer des machines de grande taille.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

2.1 Forme de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elle traite tous les items requis de façon proportionnée aux enjeux environnementaux. Le texte est clair et illustré. Un encadré en fin de chapitre synthétise les points importants que le pétitionnaire juge nécessaire de souligner. La qualité des impressions, des

photographies et des cartes permet une lecture agréable et aisée. Toutefois, la présentation du projet est très succincte et ne donne pas une vision claire et précise de l'ensemble du parc au lecteur qui doit chercher les informations dans l'étude d'impact mais aussi dans les documents de permis de construire et leurs annexes.

Une description complète accompagnée d'un schéma simple présentant tous les éléments du parc éoliennes, pistes mais aussi annexes transformateurs, poste de livraison, raccordement au réseau, les zones boisées, les zones à déboisées... aurait été utile pour éviter les erreurs de compréhension. Il est recommandé de l'établir pour le public.

Par ailleurs et surtout dans la partie paysage, certaines affirmations ne sont pas démontrées de façon convaincante ou sont en discordance avec d'autres propos, ce qui suscite des interrogations.

Le pétitionnaire a fait appel à des bureaux d'études spécialistes notamment naturalistes, paysagistes et acousticiens dont les noms sont identifiés, en revanche le nom des auteurs et leurs compétences ne sont pas précisés.

A juste titre, les études sur le paysage et sur le milieu naturel en particulier l'avifaune ont été très développées, elles sont de bonne qualité. Une étude hydrogéologique a été réalisée pour estimer les risques sur le karst.

Le chapitre consacré aux **méthodes** traite l'ensemble des thématiques ce qui est rarement le cas. Pour les milieux naturels, les méthodes sont décrites de façon complète, avec des protocoles apparaissant adaptés. Il faut aussi noter, en particulier la présentation détaillée des méthodes utilisées pour l'élaboration des photomontages qui s'appuient sur des techniques non contestables.

Un résumé non technique est produit. Il se présente sous forme d'un fascicule indépendant. Il reprend fidèlement le contenu de l'étude d'impact et permet de prendre rapidement connaissance des enjeux environnementaux et de ceux du projet. Toutefois, comme pour l'étude d'impact, la présentation du projet est schématique pour un lecteur non initié au projet.

2-2 Contenu de l'état initial

L'état initial, est basé sur des données bibliographiques et sur des études de terrain. Il porte sur différentes échelles et se centre sur les deux territoires de la ZDE : zone nord sur la montagne de l'Avocat et zone sud à l'ouest du village de Corlier. Il apporte une assez bonne connaissance de la caractérisation des lieux. Un tableau synthétise par grandes thématiques les enjeux. Ceux-ci auraient pu être plus détaillés.

Pour les **milieux naturels**, la description générale mobilise la connaissance disponible (zonage d'inventaires et protection, critères de hiérarchisation des enjeux espèces/habitats de niveau européen, national et régional) de façon correcte. Le volet flore et habitats naturels est très complet, le volet faune, très bien développé pour les enjeux déterminés comme majeurs : avifaune et chiroptères, présente des lacunes pour les autres groupes notamment les amphibiens, les mammifères autres que les chiroptères et les insectes. **Si ces groupes sont à priori moins exposés aux effets directs et indirects d'un parc éolien, il aurait été intéressant de pousser les investigations dans le domaine des insectes**, les quelques pelouses sommitales constituant un habitat potentiel pour l'Apollon espèce protégée présent dans le Bugey. La présence de telles espèces pourrait être un indicateur pertinent pour la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées.

L'étude paysagère annexée au dossier traite de façon complète le sujet ; elle pose assez bien la problématique paysagère du projet à l'échelle des différents territoires environnants. Elle

aborde les perceptions visuelles, les protections réglementaires, la reconnaissance sociale à travers le tourisme, le patrimoine et les évolutions récentes du paysage. Les illustrations de nature différente se complètent et expriment bien les enjeux, les zones de perception et les rapports d'échelle. L'analyse montre que le site retenu se trouve en bordure d'une zone de forte concentration du patrimoine, que les zones de perception proches se situent plutôt à l'est en vision dominante, que les perceptions éloignées depuis la plaine de l'Ain nécessiteront un travail sur le rythme des implantations. Une carte des enjeux présente les principes d'implantation vers lesquelles il faudrait tendre. Il est regrettable que la réflexion développée soit peu reprise dans l'étude d'impact où certaines étapes du raisonnement paraissent tronquées.

Au niveau du **bruit**, certains documents apparaissent de mauvaise qualité graphique les rendant peu lisibles. Par ailleurs, plusieurs constructions sont localisées à proximité du parc, aux lieux-dits « Chativonne » sur la commune de Cerdon, et « Bassan » sur la commune de Vieu Izenave sans que cette non prise en compte ne soit motivée. Des justifications doivent être apportées.

Il serait aussi nécessaire de préciser le mode de réglage utilisé pour la modélisation(" 0" 104 dB ou mode "2 " 101 dB).

Le contexte des **risques** naturels et technologique est traité.

2-3 Les enjeux environnementaux

L'état initial fait ressortir que le parc n'est pas concerné directement par des zonages particuliers d'inventaire ni par des protections réglementaires. En revanche, il est proche d'un des secteurs de l'arrêté de protection de biotope pour la protection des oiseaux rupestres (falaise du monument au nord-ouest et falaise de la cluse de Préau de la Fougère à l'ouest), de la ZNIEFF de type II « massifs occidentaux du Bugey » qui présente un intérêt ornithologique de migration et faunistique, un intérêt fonctionnel de bassin d'alimentation de bonne qualité du karst. Le schéma régional éolien en cours d'élaboration indique que ce secteur se trouve à proximité d'un axe migratoire de l'avifaune d'importance régionale et locale.

Le parc est également à 1,5 km à l'est du site inscrit du monument aux morts de Cerdon. Plusieurs zones de protection du patrimoine architectural, urbains et paysagers (ZPPAUP) se localisent à quelques kilomètres à l'ouest de la zone du projet. Il est en bordure d'une zone de richesse patrimoniale et en position dominante par rapport aux lieux habités.

Trois éoliennes sont en périmètre de protection éloignée de la source de Malpassé et du captage de la Touvière.

Le secteur présente donc des enjeux de biodiversité, de préservation de la ressource en eau, de paysage et de cadre de vie.

2-3 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le gisement de vent présentant des vitesses comprises entre 5 et 6m/s est la principale motivation. L'existence d'un schéma départemental indicatif et la création de la ZDE ont ensuite guidé le développeur. Les différentes étapes de la réflexion et les variantes sont évoquées dans ce chapitre. Le tableau page 275 présente de façon synthétique la démarche itérative conduite pour la conception du projet et comment le pétitionnaire parti d'un projet de production maximum a fait évoluer son projet pour tenir compte des différents enjeux environnementaux, contraintes techniques et servitudes.

Ce travail a abouti à l'abandon de la zone sud trop impactante pour la population résidente, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine.

2-4 Analyse des impacts

Les impacts traités par thématique intègrent les effets temporaires du chantier et les effets permanents de l'exploitation du parc. Des tableaux page 257 et suivantes détaillent la nature des impacts et leur niveau. Ils sont généralement qualifiés de faible à très faible.

Pour les principaux enjeux identifiés, l'autorité environnementale note que :

- Par rapport aux enjeux **milieux naturels**, l'identification et la qualification des niveaux impacts sur les habitats, la flore, l'avifaune et les chiroptères sont correctes, détaillées et pertinentes. En revanche, conséquence de l'absence d'état initial, **l'identification et la qualification sur les autres groupes est inexistante et doit être réalisée.**
- L'évaluation des impacts sur le **paysage** en vues lointaines est plutôt complète et correctement traitée. Malgré les compléments apportés, l'expertise en vue intermédiaire et rapprochée, et surtout l'analyse des impacts liés aux « aménagements connexes » reste trop limitée. Les pièces du dossier ne donnent pas les éléments pour juger de leur bonne insertion dans le site du projet. Cette remarque concerne aussi les défrichements liés à l'ouverture de pistes et des aires de montage. **Il serait nécessaire que le pétitionnaire fournisse des éléments d'appréciation et de justification (plans, simulations) qui permettent d'appréhender clairement les impacts en vision rapprochée et ceux des défrichements en particulier sur le côté est de la montagne de l'Avocat.**

La création de piste nouvelles en pente forte pour l'accès aux éoliennes E6 et E7, E8 et E9 et le recul de l'éolienne E4 dans la pente du versant ouest pour éviter des faisceaux hertziens vont engendrer des impacts non négligeables qui nécessiteraient une description précise des aménagements déblais-remblais et de leur raccordement au terrain naturel. **Il serait nécessaire de mieux justifier le choix des tracés des pistes nouvelles, d'illustrer et quantifier les travaux pour permettre d'apprécier les impacts de ces ouvertures et mouvements de terrain.**

Par ailleurs, le parc dominant la plaine de l'Ain et les crêtes de ce contrefort jurassien étant visibles de loin, jusqu'à l'agglomération de Lyon, il aurait été nécessaire d'évoquer les impacts lumineux des feux à éclats la nuit sur le plateau et en vision éloignée.

- La production de **déchets** inertes est identifiée. L'étude d'impact mentionne page 183 que les matériaux excédentaires, extraits des plateformes ou de tout autre travaux et ne pouvant pas être réutilisés seront exportés. **Leur destination n'est pas précisée.** Monsieur le préfet de l'Ain rappelle que « le stockage des déchets inertes dits ultimes n'est admis que sur des installations dont il a autorisé préalablement le fonctionnement au titre du code de l'environnement, hors l'utilisation effective pour une valorisation.
- Les effets sur la **préservation de la ressource en eau** doivent être précisés. Pour les trois éoliennes situées dans les bassins d'alimentation de captages, **l'étude d'impact ne démontre pas clairement ni de façon satisfaisante l'absence d'impact du chantier sur ces ressources (diminution des débits, pollutions) alors quelles sont actuellement les uniques alimentations des communes qu'ils desservent.**
- En matière de **nuisances acoustiques**, l'étude basée sur le calcul des niveaux ambiants présente des émergences conformes mais qui peuvent être très proches des limites autorisées, notamment en valeur globales ou séquentielles pour des vents de 6m/s.

L'ARS relève **l'absence d'estimation de nuisance pour des vents supérieurs à 9m/s**, à une hauteur de 10m sans justification chiffrée et rappelle que l'ensemble des plages de vitesse de vent possible doit être étudié en ce qui concerne le bruit des éoliennes et le bruit résiduel.

– les **Impacts sur la santé** des effets des champs électromagnétiques et les effets d'ombre portée sont traités sous un angle générique. L'absence de développement par rapport au projet, en particulier pour les effets ombres portées sur les habitations les plus proches doit être justifié.

3 - Prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, adéquation des mesures

La principale mesure de prise en compte de l'environnement a consisté à réduire le nombre d'éoliennes et à supprimer la zone sud, à déplacer certaines machines pour les implanter dans des zones de moindre intérêt environnemental. Cette démarche intéressante justifie de faibles impacts par le choix d'implantation dans les zones les moins fragiles. La présentation des mesures est assez succincte et ne développe pas les modalités de mise en œuvre qui permettrait de s'assurer de leur faisabilité.

Une attention particulière est portée à la phase de travaux, outre les mesures classiques de bonne conduite du chantier, balisage des zones sensibles Eole-res propose le Plan d'Action Pour l'Environnement qui consiste à présenter l'ensemble des renseignements généraux sur l'organisation du chantier et les actions prévues pour la prise en compte de l'environnement pendant les travaux. Celui-ci intègre les prescriptions édictées dans le permis de construire.

Pour les impacts sur le milieu naturel, les mesures de suppression et de réduction proposées paraissent correctement proportionnées par rapport aux enjeux habitats, flore, avifaune et chiroptères. Les propositions de mesures compensatoires pour la gestion des pelouses sont judicieuses. Toutefois, des questions apparaissent entre les propositions d'atténuation des impacts résiduels des diagnostics et les mesures proposées par le pétitionnaire. Notamment, pour les chauves-souris la suggestion de maintien d'une distance minimale de 150 m entre les mâts et les bordures boisées pour limiter les impacts sur les espèces inféodées aux lisières. Faute de diagnostic, aucune mesure de suppression ou de réduction n'est mentionnée pour les autres groupes de la faune.

Certaines mesures affichent des contradictions entre les objectifs recherchés : la mesure consistant à artificialiser le pourtour des pylônes pour diminuer l'appétence des chiroptères est antinomique avec la volonté d'assurer l'intégration paysagère des installations.

Pour le paysage la principale mesure est la composition du parc en ligne. Les différents enjeux à concilier ont conduit à proposer une composition qui ne satisfait pas totalement à l'implantation rythmée recherchée. Des mesures d'accompagnement sont proposées, elles semblent assez anecdotiques au regard de l'ampleur du projet lui-même. Des actions plus ciblées sur le cadre de vie et le territoire auraient été attendues. L'absence de description de certains travaux et donc d'analyse de leur impacts rend délicat l'appréciation de la prise en compte de l'environnement.

Avis conclusif

A la lecture du dossier, il apparaît que les études préalables réalisées dans chaque thématique à enjeu sont d'un bon niveau et complètes. Les principaux enjeux ont été identifiés, pris en compte et des mesures ont été proposées.

Malgré l'attention portée à la connaissance et aux enjeux du territoire plusieurs points, notamment des enjeux jugés a priori secondaires, semblent sous-estimés et nécessitent d'être complétés et justifiés pour permettre de se prononcer valablement sur la prise en compte de l'environnement, notamment :

– présentation globale du projet intégrant les annexes ;

- connaissance de la faune non inventoriée, en particulier les insectes, les amphibiens et les mammifères, estimation des impacts et mesures de réduction ;
- présentation et description des impacts liés au défrichement et des mesures proposées ;
- éléments sur les déblais- remblais des éoliennes et des pistes ;
- éléments sur l'intégration des postes de transformation et de livraison ;
- présentation plus détaillée de la mise en œuvre des mesures proposées pour en garantir leur faisabilité ;
- impacts des travaux sur les zones de captage.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

